

Bruxelles, le 17 juin 2025  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0234 (COD)

---

---

10095/25  
ADD 1

CODEC 779  
ENV 503  
COMPET 511  
SAN 320  
MI 371  
IND 183  
CONSOM 103  
ENT 96  
FOOD 48  
AGRI 270

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

---

#### Déclaration de la Lituanie

La Lituanie soutient la révision ciblée de la directive-cadre sur les déchets et reconnaît l'importance qu'elle revêt pour faire face à la gestion des déchets textiles et alimentaires dans l'ensemble de l'UE. Toutefois, nous estimons que le texte de compromis actuel ne répond pas suffisamment aux défis auxquels sont confrontés les États membres qui font face à un afflux important de textiles d'occasion.

En Lituanie, les textiles d'occasion représentent 29 % de la consommation totale de textiles, ce qui est nettement supérieur à la moyenne de l'UE (7,6 %). L'exclusion des organismes de réemploi du système de responsabilité élargie des producteurs (REP) ne tient pas compte de la réalité de la gestion des textiles d'occasion. Sans les contributions des opérateurs commerciaux chargés du réemploi, la responsabilité financière de la gestion des déchets incombe de manière inégale aux producteurs qui mettent de nouveaux textiles sur le marché. Cela crée un déséquilibre et limite la capacité des pays ayant d'importants marchés du textile d'occasion à financer une gestion adéquate des déchets.

Si nous nous félicitons de l'inclusion d'une clause de réexamen, celle-ci ne fournit pas à elle seule de solutions immédiates. Une plus grande souplesse est nécessaire pour permettre aux États membres confrontés à ces défis d'inclure les opérateurs commerciaux chargés du réemploi dans leurs systèmes de REP, assurant ainsi une répartition plus équitable des coûts et un soutien à une gestion efficace des déchets textiles.

La Lituanie reste déterminée à améliorer la durabilité de la gestion des déchets textiles et demande instamment que les circonstances particulières auxquelles sont confrontés les pays ayant des volumes importants de textiles d'occasion soient davantage prises en considération.

**Déclaration de la Bulgarie, de la Tchéquie, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de Chypre, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Suède**

Le considérant 47 démontre clairement la nécessité d'assurer la surveillance et le contrôle du respect des règles et de veiller à ce que les informations que les plateformes en ligne reçoivent des professionnels soient exactes, complètes, à jour et disponibles, non seulement par rapport aux obligations prévues par le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) mais également par rapport aux obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE (directive-cadre sur les déchets). Le règlement (UE) 2022/2065 ne restreint pas la possibilité, pour les États membres, de veiller à ce que les obligations en matière de REP prévues par la directive 2008/98/CE soient remplies, étant donné que le règlement (UE) 2022/2065 soutient l'application et le respect de la directive 2008/98/CE. Sous certaines conditions, les fournisseurs de plateformes en ligne peuvent être tenus responsables s'ils ne respectent pas les obligations spécifiques qui leur incombent, notamment en vertu du règlement (UE) 2022/2065 et de la directive 2008/98/CE. Les États membres exerceront leurs pouvoirs de contrôle respectifs en totale conformité avec le règlement (UE) 2022/2065 et la directive 2008/98/CE afin de garantir le respect des règles par les fournisseurs de plateformes en ligne. Pour s'acquitter de ses obligations, le fournisseur de la plateforme en ligne doit fournir des pièces justificatives suffisantes avant de permettre à des producteurs d'utiliser ses services. Cela s'applique en particulier à la vérification et à la sécurisation de l'enregistrement.

Conscients de la croissance rapide du marché du commerce électronique et de ses conséquences, décrites dans la communication de la Commission européenne intitulée *Une boîte à outils complète de l'UE pour un commerce électronique sûr et durable*<sup>1</sup>, nous comptons sur le soutien de la Commission européenne pour relever ce défi de taille. La directive-cadre sur les déchets, qui sera révisée dans le cadre de l'acte législatif sur l'économie circulaire, doit garantir des conditions de concurrence équitables et la protection continue de l'environnement. Nous soutenons l'inclusion d'une obligation plus spécifique dans la directive-cadre sur les déchets afin de garantir que les plateformes en ligne respectent les obligations qui leur incombent en vertu de tous les régimes de responsabilité élargie des producteurs.

---

---

<sup>1</sup> 6047/25 - COM(2025) 37 final.